



**45<sup>ème</sup> Réunion du Comité permanent**

*Bonn, Allemagne, 9 - 10 novembre 2016*

UNEP/CMS/StC45/Doc.13.1

**CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS POUR LE CONSEIL SCIENTIFIQUE**

*(préparé par le Secrétariat)*

Résumé

Le présent document demande au Comité permanent de donner des avis et des orientations au Secrétariat concernant la définition d'un processus applicable à partir de la COP12 pour la sélection des membres du Comité de session du Conseil scientifique.

La [Résolution 11.4](#), adoptée par la Conférence des Parties à la CMS à sa 11<sup>ème</sup> session, prévoit plusieurs changements organisationnels pour le Conseil scientifique et charge le Comité permanent de superviser la mise en place de certains de ces changements durant la période intersessions 2015-2017 et de prendre des décisions à ce sujet.

## CHANGEMENTS ORGANISATIONNELS POUR LE CONSEIL SCIENTIFIQUE

*(préparé par le Secrétariat)*

### Introduction

1. La [Résolution 11.4](#), adoptée par la Conférence des Parties (COP) à la CMS à sa 11<sup>ème</sup> réunion, prévoit plusieurs changements organisationnels pour le Conseil scientifique, et charge le Comité permanent de superviser la mise en place de certains de ces changements durant la période intersessions 2015-2017, et de prendre des décisions à ce sujet.
2. En particulier, la Résolution 11.4 stipule que, pour chaque période intersessions comprise entre deux réunions consécutives de la Conférence of the Parties, une sélection représentative de membres du Conseil scientifique, portant le nom de Comité de session du Conseil scientifique, devrait être faite et constituée de Conseillers nommés par la COP et de Conseillers nommés par les Parties, choisis sur une base régionale, nommés à chaque réunion ordinaire de la COP à partir d'une recommandation du Secrétariat en consultation avec le Comité permanent.
3. S'agissant de la nomination des membres du Comité de session, la Résolution prie également le Secrétariat de prévoir un processus consultatif afin d'élaborer, en consultation avec le Comité permanent, sa recommandation à la Conférence des Parties sur la composition du Comité de session (Rés.11.4, par. 7).

### Progrès relatif à la définition d'un processus consultatif

4. En étudiant un processus consultatif qui déboucherait sur des recommandations à la 12<sup>ème</sup> session de la Conférence des Parties sur la composition du Comité de session pour la période intersessions suivante, le Secrétariat a identifié quelque options, notamment pour la nomination et la sélection de membres nommés par les Parties sur une base régionale avec des implications différentes, et a demandé des avis et des orientations au Comité permanent à sa 44<sup>ème</sup> réunion (document [UNEP/CMS/StC44/14](#)).
5. Un large consensus s'est dégagé des débats de la 44<sup>ème</sup> réunion du Comité permanent pour une option prévoyant l'identification par les régions des membres du Comité de session nommés par les Parties moyennant un processus consultatif entre les Parties dans les régions, coordonné par les membres compétents du Comité permanent, et la soumission de recommandations précises sur les candidats à nommer par la COP, formulées lors d'une consultation entre le Secrétariat et le Comité permanent. D'autres détails sont fournis aux paragraphes 112 à 122 du projet de [Rapport de la 44<sup>ème</sup> réunion du Comité permanent](#).
6. Les résultats des débats de la 44<sup>ème</sup> réunion du Comité permanent ont été communiqués à la 1<sup>ère</sup> Réunion du Comité de session (ScC-SC1, Bonn, 18-21 avril 2016). Les débats ont notamment soulevé des questions sur le renouvellement prévu de la moitié des membres du Comité de session par la COP12, en particulier sur la question de savoir si le renouvellement ne devrait concerner que les membres nommés par les Parties ou aussi les membres nommés par la COP. Le Secrétariat, tout en notant que la Résolution 11.4 ne fait pas la distinction entre les membres nommés par les Parties et les membres nommés par la COP pour ce qui concerne le renouvellement des membres, a souhaité avoir l'avis du Comité permanent sur cette question. Des difficultés pourraient apparaître pour le renouvellement des membres du fait qu'il y a un nombre impair de représentants régionaux (15) avec trois membres pour chacune des cinq régions.

## **Éléments pour la définition d'un processus consultatif nécessitant l'avis du Comité permanent**

7. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat a noté quelques questions à clarifier concernant la nomination des membres du Comité de session du Conseil scientifique pour la période triennale 2018-2020, sur lesquelles il est demandé au Comité permanent de fournir des orientations.

### ***Identification des membres nommés par les Parties à remplacer***

8. La Résolution 11.4, tout en stipulant que les membres du Comité permanent sont normalement nommés pour une durée minimum de deux périodes triennales, prévoit que la moitié des premiers membres sont nommés pour une seule période triennale (Rés. 11.4, par. 5). La décision sur les membres à remplacer devrait incomber aux régions et pourrait être prise au moment des consultations régionales pour identifier les candidats pour les remplacer. Toutefois du fait du nombre impair de représentants pour chaque région, afin de parvenir à un renouvellement global de 50 pour cent, il faudra remplacer un membre pour certaines régions, et deux membres pour d'autres. Il convient de prendre une décision sur le nombre de membres à remplacer pour chaque région avant les consultations régionales, si possible à la 45<sup>ème</sup> réunion du Comité permanent.

9. Au moment d'écrire ces lignes, deux postes de membres nommés par les Parties sont vacants, l'un pour la région Asie et l'autre pour la région Amérique latine et Caraïbes. Le Secrétariat consultera les membres actuels nommés par les Parties avant la 45<sup>ème</sup> réunion du Comité permanent en vue de déterminer s'ils sont disposés à assumer un nouveau mandat.

### ***Identification des membres suppléants pour les régions***

10. La possibilité de nommer des membres suppléants, qui remplaceraient un membre régulier qui serait dans l'impossibilité de participer à une réunion ou démissionnerait du Comité de session au cours de son mandat, a été examinée à la 44<sup>ème</sup> réunion du Comité permanent. Le Secrétariat souhaiterait inviter le Comité permanent à considérer cette option, notamment en ce qui concerne les membres régionaux. Des membres suppléants pourraient être identifiés à raison de un ou deux par région, en même temps que la nomination des membres réguliers.

11. La possibilité d'avoir un suppléant pour les membres régionaux semble particulièrement valable dans le cas où un membre régional démissionnerait du Comité de session au cours de son mandat car la procédure à suivre pour la désignation et la nomination des membres rend peu pratique de nommer des membres entre les sessions. En outre, les membres suppléants, même s'ils ne sont pas appelés à remplacer les membres réguliers en permanence, pourraient participer d'une certaine manière aux travaux du Comité de session, ce qui les qualifierait pour briguer le statut de membre régulier au moment du renouvellement des membres.

### ***Renouvellement des membres du Comité de session nommés par la COP***

12. Concernant la demande d'éclaircissements faite à 1<sup>ère</sup> Réunion du Comité de session du Conseil scientifique (voir le paragraphe 6 ci-dessus), le Comité permanent est invité à exprimer sa position sur la question de savoir si le renouvellement de 50 pour cent des membres du Comité de session devrait aussi s'appliquer aux membres nommés par la COP.

13. Les conseillers nommés par la COP sont nommés lors de chaque session de la Conférence des Parties pour la période triennale suivante. Leur nomination peut être renouvelée. Toutefois, ce renouvellement n'est pas automatique et doit être confirmé à chaque session de la Conférence des Parties. Selon la pratique établie, les conseillers nommés par la COP voient leur mandat renouvelé

d'une période triennale à l'autre. Jusqu'ici, les conseillers nommés par la COP n'ont été remplacés que s'ils étaient dans l'impossibilité de continuer à assumer leur rôle.

14. Actuellement, le Conseil scientifique comprend neuf membres nommés par la COP (le poste de conseiller nommé par la COP pour les oiseaux étant partagé entre deux experts) qui sont aussi tous membres du Comité de session.

15. Si le principe d'un renouvellement de 50 pour cent des membres du Comité de session devait être considéré applicable aux membres nommés par la COP, la COP12 devrait normalement remplacer quatre ou cinq des membres actuels nommés par la COP. Pour ce faire, elle devrait soit remplacer quatre ou cinq conseillers nommés par la COP, en maintenant le nombre des membres du Conseil scientifique nommés par la COP équivalent au nombre des membres du Comité de session nommés par la COP, soit désigner des membres supplémentaires du Conseil scientifique nommés par la COP qui remplaceraient un nombre équivalent de membres actuels du Comité de session nommés par la COP pour la prochaine période triennale. Les membres du Comité de session nommés par la COP remplacés conserveraient leur poste en tant que membres du Conseil scientifique nommés par la COP. La pratique établie pour la sélection des membres nommés par la COP, tel qu'illustrée dans le document [UNEP/CMS/COP11/Doc.17.2](#) *Candidatures pour les Conseillers nommés par la COP pour les mammifères aquatiques et les oiseaux* serait suivie à moins que le Comité permanent n'en décide autrement.

**Action requise:**

Le Comité permanent est invité à:

- i.) décider du nombre de membres à remplacer pour chaque région pour la composition du Comité de session du Conseil scientifique pour la période triennale 2018-2020;
- ii.) considérer l'option pour la nomination de membres suppléants pour la composition régionale du Comité de session du Comité scientifique;
- iii.) donner des éclaircissements et des orientations concernant la nécessité de renouveler les membres nommés par la COP du Comité de session du Conseil scientifique.